



Luxembourg, le 22 MAI 2024

**Ministère de la Mobilité et des Travaux
publics**
Département des travaux publics
4, place de l'Europe
L-2940 LUXEMBOURG

N/Réf.: 107042

V/Réf.: 288328 / 042061 // PG * DIR - 20231005

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la demande et les annexes du 27 septembre 2023 versées par le Ministère de la Mobilité et des Travaux publics aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'abattage de trois frênes (n°37, 39 et 122) le long du CR118 sur le territoire de la commune de Mersch ;

Arrête :

Article 1.- L'abattage est réalisé sur le long du CR118 sur le territoire de la commune de Mersch, conformément à la demande et aux plans soumis.

Article 2.- L'abattage se limite à 3 arbres (n° 37, 39 et 122).

Article 3.- Les travaux d'abattage se font entre le 1^{er} octobre et fin février.

Article 4.- Les arbres à abattre sont marqués au préalable du marteau de l'Etat par le préposé de la nature et des forêts (M. Jean-Marie Klein, tél : 621 202 128) qui est averti avant le commencement des travaux d'abattage.

Article 5.- Les arbres sont remplacés par 3 sujets haute-tige d'essence feuillue indigène dans un délai de deux ans à partir de la date de la présente et suivant les instructions du préposé de la nature et des forêts.

Article 6.- En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est effectué par vos soins.

Article 7.- Le système racinaire des arbres restant en place n'est pas endommagé et, le cas échéant, ces arbres sont protégés selon les règles de l'art.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient

ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Mousel', written in a cursive style.

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de MERSCH